

LE JURICOMPTABLE ET L'ORDONNANCE

ANTON PILLER

Projet de recherche pour le cours Emerging Issues/Advanced Topics

Diploma in Investigative and Forensic Accounting Program

University of Toronto

Préparé par Isabelle Bergeron

Le 30 mai 2008

Pour Prof. Leonard Brooks

L'auteure souhaite remercier M^e Danielle Ferron, associée chez Borden Ladner Gervais, s.r.l., s.e.n.c.r.l., pour ses judicieux commentaires formulés au fur et à mesure de l'avancement des travaux menant à ce document.

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	1
2. QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE ANTON PILLER.....	4
2.1 HISTORIQUE DE L'ORDONNANCE ANTON PILLER.....	6
2.2 ANALYSE DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE ANTON PILLER.....	8
2.2.1 <i>La partie demanderesse doit présenter une preuve prima facie solide</i>	9
2.2.2 <i>Le préjudice causé ou risquant d'être causé à la partie demanderesse par l'inconduite présumée de la partie défenderesse doit être très grave</i>	10
2.2.3 <i>Une preuve convaincante que la partie défenderesse a en sa possession des documents ou des objets incriminants</i>	13
2.2.4 <i>Démonstration qu'il est réellement possible que la partie défenderesse détruise ces pièces avant que le processus de communication préalable puisse être amorcé</i>	14
2.2.5 <i>Une pleine et entière divulgation des faits pertinents</i>	16
3. TRAVAUX PRÉALABLES	18
3.1 AUTRES CONSIDÉRATIONS POUR L'ENQUÊTE PRÉALABLE	24
3.2 FOUILLES EFFECTUÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE	25
3.3 ENTREVUES MENÉES LORS DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE	27
3.4 VOLET INFORMATIQUE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE.....	28
4. RÉDACTION DE L'ORDONNANCE.....	31
4.1 DESCRIPTION DE LA PREUVE RECHERCHÉE	33
4.2 DESCRIPTION DE LA PREUVE RECHERCHÉE – VOLET INFORMATIQUE.....	35
4.3 LES NOTIONS DU « ROLLING » ANTON PILLER ET DE JOHN ET JANE DOE	39
5. AUDITION DE LA REQUÊTE.....	41
6. PLANIFICATION DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE.....	43
7. RÔLE DES INTERVENANTS.....	48
8. EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE.....	51
9. REQUÊTE EN ANNULATION DE L'ORDONNANCE.....	55
10. TRAVAUX POSTÉRIEURS À L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE.....	58
11. COMPARAISON AVEC LE MANDAT DE PERQUISITION	62
12. CONCLUSION	64
13. BIBLIOGRAPHIE.....	65

1. Introduction

L'ordonnance *Anton Piller* est un recours judiciaire à la popularité grandissante au Québec et au Canada. En effet, ce recours provenant de l'Angleterre où il fut utilisé pour la première fois en 1976, est reconnu Québec seulement depuis quelques d'années.

Néanmoins, cette ordonnance constitue un recours judiciaire fort utile et dont l'efficacité est dorénavant reconnue. Dans les faits, ce recours extraordinaire consiste en une ordonnance de se laisser saisir, obtenue à l'insu de la partie défenderesse, et qui a pour objectif de protéger des éléments de preuve en sa possession. Certains la décrivent comme l'une des armes nucléaires du droit civil.

Généralement utilisée dans les cas de contrefaçon, l'ordonnance *Anton Piller* est aussi utilisée dans différents types de dossiers, notamment dans les cas de fraude ou de vol de propriété intellectuelle, dossiers dans lesquels les juricomptables sont fréquemment impliqués.

En effet, lors de l'exécution d'une enquête portant par exemple sur des allégations d'irrégularités, le juricomptable est aux premières loges pour identifier la possibilité et la nécessité de se pourvoir d'un recours comme l'ordonnance *Anton Piller*. Pour ce faire, le juricomptable, sans être un expert en la matière car il s'agit là d'expertise légale et non juricomptable, se doit de connaître l'existence ainsi que les tenants et les aboutissants de ce recours. Cela lui permettra de mieux conseiller son client. Précisons ici qu'il n'est pas question de jouer le rôle de l'avocat, car cela est en dehors du champ d'expertise du juricomptable. En revanche, il est pertinent, voire essentiel, pour celui-ci de connaître les

aspects légaux de cette injonction pour être en mesure, d'une part, d'identifier la possibilité d'y avoir recours et, d'autre part, de collaborer efficacement avec la partie demanderesse et ses avocats dans la préparation d'une telle requête.

Le présent document n'a pas pour objectif d'effectuer une analyse détaillée et approfondie de tous les aspects légaux de l'ordonnance *Anton Piller*. En effet, puisqu'il est destiné aux juricomptables, il met l'accent sur les éléments légaux et pratiques qui, de l'avis de l'auteure, doivent être connus par les juricomptables souhaitant être impliqués dans des missions de ce type. Ainsi, le but du présent document consiste à informer les juricomptables afin que ceux-ci soient en mesure de bien comprendre les objectifs de ce recours ainsi que la procédure applicable à chacune des étapes menant à l'exécution de l'ordonnance.

Rappelons par ailleurs qu'une mauvaise compréhension des particularités liées à l'ordonnance *Anton Piller* pourrait entraîner le non respect de certains aspects essentiels liés à celle-ci, avec pour conséquence potentielle l'annulation de l'ordonnance ainsi que l'obligation, pour la partie demanderesse, de verser des dommages à la partie défenderesse. Il est évident qu'il n'est pas souhaitable que les travaux des juricomptables en soient la cause!

Conséquemment, le présent document décrit ce qu'est l'ordonnance *Anton Piller* ainsi que ses origines. Il décrit également chacune des étapes menant à l'obtention de l'ordonnance puis à son exécution, en précisant le rôle que peut jouer le juricomptable

pour assister l'avocat et son client. Il aborde également les aspects particuliers du travail du juricomptable tout au long du processus. Enfin, il traite de l'utilisation de la preuve saisie à la suite de l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller* et aborde brièvement les aspects du rapport d'expertise et du témoignage d'expert.

2. Qu'est-ce qu'une ordonnance *Anton Piller*

Une ordonnance *Anton Piller* est une injonction de la Cour ordonnant à la partie défenderesse de se laisser saisir par la partie demanderesse et de collaborer entièrement avec cette dernière tout au long de l'exécution. De plus, la partie demanderesse doit obtenir le consentement de la partie défenderesse avant d'exécuter l'ordonnance *Anton Piller*. Un refus de cette dernière peut d'ailleurs la rendre passible d'outrage au tribunal.

Cette ordonnance, qui « ressemble étrangement à un mandat de perquisition privé »¹ ne doit être « accordée que dans les circonstances les plus exceptionnelles »². En effet, ce recours a même été qualifié, avec l'ordonnance *Mareva*³, de l'une des deux armes nucléaires du droit civil⁴. Cela s'explique notamment par le fait que l'ordonnance *Anton Piller* est obtenue *ex parte*, c'est-à-dire sans la présence de la partie défenderesse, et *in camera*, c'est-à-dire à huis clos et/ou en chambre. La partie défenderesse n'a donc pas la possibilité de contester, au moment de la présentation de la preuve, les éléments sur lesquels repose la théorie de la partie demanderesse à l'origine de sa requête.

Le but de l'ordonnance *Anton Piller* demeure la protection de la preuve qui risquerait d'être détruite par la partie défenderesse si un recours traditionnel était intenté. Cela a

¹ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, paragr. 1.

² *Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.*, [2005] CF 1405, au paragr. 34.

³ FERRON, Danielle, *L'ordonnance Anton Piller : nature, exécution, application particulière en matière de saisies de données informatiques*. Revue du Barreau, tome 64, automne 2004, page 320 : « [...] recours extraordinaire *ex parte* regroupant les qualités de l'injonction et de la saisie avant jugement. Son obtention vise à conserver des biens de la partie défenderesse afin de prévenir l'éventualité où elle tenterait de transférer ces biens hors de la juridiction de la cour et donc, hors de la portée des pouvoirs de la cour. On cherche ainsi à empêcher la disparition des actifs de la partie défenderesse en attendant un jugement final. »

⁴ Propos tenus par le juge Donaldson dans *Bank Mellat c. Nikpour*, [1985] F.S.R. 87, p. 92 (H.C. R.-U.).

d'ailleurs été maintes fois réaffirmé par les tribunaux⁵ qui précisent également que la loi et la jurisprudence ne permettent pas l'émission d'une ordonnance *Anton Piller* qui a pour but d'effectuer une fouille, une perquisition ou une saisie avant jugement pour obtenir des informations permettant de bâtir la preuve et la réclamation de la partie demanderesse⁶. Enfin, la Cour suprême du Canada a conclu que : « ... l'ordonnance avait uniquement pour but de *conserver* des éléments de preuve, et non d'en permettre l'utilisation précipitée »⁷.

Bien que ce recours comporte des coûts relativement élevés, il a l'avantage d'être très efficace, permettant souvent un règlement à l'amiable entre les parties et ainsi l'économie des coûts et du temps que le processus traditionnel aurait entraînés (interrogatoires au préalable, preuves d'experts, audiences, etc.). En effet, l'exécution de l'ordonnance permet souvent à la partie demanderesse de saisir du matériel et des preuves compromettants, plaçant ainsi la partie défenderesse dans une position juridique indéfendable⁸. Il permet également de priver la partie défenderesse de l'utilisation ultérieure des informations illégalement obtenues.

⁵ *Julien Inc. c. Québec Métal Recyclé (F.N.F.) Inc.*, [2002], paragr. 41 : « Cette ordonnance ne vise qu'à mettre sous scellé lesdits biens afin de les conserver sous la garde de la justice. »

⁶ *Expo Foods Canada Ltd c. Sogelco International inc.*, [1989] R.J.Q. 2090 (C.A.).

⁷ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, paragr. 1.

⁸ LÉGER, Jacques A., *Analyse et évolution des ordonnances Anton Piller et Mareva au Canada*. Léger Robic Richard, avocats, page 2, [version électronique].

2.1 Historique de l'ordonnance Anton Piller

Le recours à l'ordonnance *Anton Piller* tire son origine de l'arrêt *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.*⁹ rendu en 1976 par la Cour d'appel d'Angleterre, division civile. Cette affaire concernait une violation des droits de la partie demanderesse en matière de propriété intellectuelle. L'ordonnance rendue énonçait les trois (3) conditions de base suivantes nécessaires pour accorder ce type de recours :

« *There are three essential pre-conditions for the making of such an order, in my judgment. First, there must be an extremely strong prima facie case. Secondly, the damage, potential or actual, must be very serious for the plaintiff. Thirdly, there must be clear evidence that the defendants have in their possession incriminating documents or things, and that there is a real possibility that they may destroy such material before any application inter partes can be made.* »¹⁰

Au Canada, l'ordonnance *Anton Piller* est utilisée assez fréquemment en Cour fédérale, qui reprend d'ailleurs les conditions énumérées dans l'arrêt *Anton Piller* citée plus haut comme étant nécessaires à l'autorisation du recours. Bien que principalement en matière de propriété intellectuelle, son utilisation ne se limite pas à ce type d'affaires.

⁹ *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] 1 All E.R. 779.

¹⁰ *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] 1 All E.R. 779, page 784.

Au Québec, l'ordonnance *Anton Piller* est désormais également reconnue et son autorisation se fonde sur les mêmes critères que ceux cités plus haut. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs étudié la validité de ce recours dans l'arrêt *Raymond Chabot*¹¹.

Précisons que les tribunaux se sont également penchés sur la question du respect des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés en raison notamment du caractère intrusif de l'exécution d'une telle ordonnance. En ce qui concerne la Charte canadienne, « ... la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*¹² a unanimement décidé que la *Charte* ne s'appliquait qu'aux actions gouvernementales et non aux litiges entre parties privées »¹³. Quant à la Charte québécoise, la Cour d'appel du Québec a conclu que : « Cela m'amène à conclure, en d'autres mots, que l'ordonnance de type *Anton Piller* est possible au Québec. Toutefois, elle ne peut être prononcée que dans la mesure où les trois conditions essentielles à sa validité sont présentes. »¹⁴

Enfin, notons que la portée de l'ordonnance *Anton Piller* a été confirmée en 2006 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Celanese Canada*, dans lequel elle énonce les conditions d'admissibilité ainsi que les lignes directrices applicables à la préparation et à l'exécution de cette ordonnance, précisant notamment que : « La partie visée par une ordonnance *Anton Piller* devrait bénéficier d'une triple

¹¹ *Raymond Chabot SST Inc. c. Groupe AST (1993) Inc.*, [2002] R.Q.J. 2715 (C.A.).

¹² *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.S.C 573.

¹³ FERRON, Danielle, *L'ordonnance Anton Piller : nature, exécution, application particulière en matière de saisies de données informatiques*. Revue du Barreau, tome 64, automne 2004, page 328.

¹⁴ *Raymond Chabot SST Inc. c. Groupe AST (1993) Inc.*, [2002] R.Q.J 2715 (C.A.), paragr. 78.

protection : une ordonnance soigneusement rédigée décrivant les documents à saisir et énonçant les garanties applicables notamment au traitement de documents privilégiés; un avocat superviseur vigilant et indépendant des parties, nommé par le tribunal; un sens de la mesure de la part des personnes qui exécutent l'ordonnance. »¹⁵

2.2 Analyse des conditions préalables à l'obtention d'une ordonnance

Anton Piller

Avant d'analyser en détail les conditions spécifiques à l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller* telles que définies par les tribunaux, il est important de noter que ce type de recours peut également comprendre un volet injonction provisoire obtenue *ex parte*. Ce volet ne sera pas analysé en détail dans le présent document. Il est toutefois important de savoir que : « les conditions établies par la jurisprudence quant aux demandes d'injonction provisoires, à savoir : (i) un droit apparent clair; (ii) un préjudice irréparable; (iii) la balance ou le poids des inconvénients et (iv) l'urgence de la situation, doivent être remplies. »¹⁶

Les conditions spécifiques à l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller* ont fait l'objet d'une analyse en profondeur par la Cour suprême du Canada en 2006 dans l'arrêt *Celanese* qui les décrit comme suit¹⁷ :

1. Le demandeur doit présenter une preuve *prima facie* solide;

¹⁵ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S., paragr. 1.

¹⁶ FERRON, Danielle, *L'ordonnance Anton Piller : nature, exécution, application particulière en matière de saisies de données informatiques*. Revue du Barreau, tome 64, automne 2004, page 329.

¹⁷ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S., paragr. 35

2. Le préjudice causé ou risquant d’être causé au demandeur par l’inconduite présumée du défendeur doit être très grave;
3. Il doit y avoir une preuve convaincante que le défendeur a en sa possession des documents ou des objets incriminants;
4. Il faut démontrer qu’il est réellement possible que le défendeur détruise ces pièces avant que le processus de communication préalable puisse être amorcé¹⁸.

À ces critères, nous pouvons ajouter une pleine et entière divulgation de tous les faits pertinents. Cette dernière condition n’est pas spécifiquement désignée comme une condition préalable à l’obtention d’une ordonnance *Anton Piller*. Malgré cela, la jurisprudence porte à croire qu’il s’agit d’une obligation incontournable pour le requérant et que le fait de non-respect de ne pas respecter cette condition peut entraîner l’invalidité de l’ordonnance¹⁹.

2.2.1 La partie demanderesse doit présenter une preuve prima facie solide

La première condition à remplir pour l’obtention d’une ordonnance *Anton Piller* consiste à démontrer que la partie demanderesse a un droit d’action très fort. Les propos tenus par le juge Robert Mongeon dans l’affaire *Semences Prograin Inc.* illustrent d’ailleurs bien la force de cette condition :

¹⁸ Notons que les conditions 3 et 4 sont souvent considérées et traitées comme une seule et même condition.

¹⁹ FERRON, Danielle. *L’ordonnance Anton Piller : nature, exécution, application particulière en matière de saisies de données informatiques*. Revue du Barreau, tome 64, automne 2004, pages 336 à 338; voir aussi *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S., paragr. 36 et 37; *Adobe Systems Inc. c. KLJ Computer Solutions Inc.*, [1999] 3 C.F. 621.

« Il faut que le droit de la partie requérante soit à ce point clair (sans être irréfragable) que l'on ne puisse espérer le mettre en brèche facilement. »²⁰

Les preuves déposées au soutien de la requête pour obtenir une ordonnance *Anton Piller* peuvent comprendre certaines pièces et documents justificatifs. Ils peuvent également comprendre des affidavits des dirigeants de la partie demanderesse et des enquêteurs au dossier, tels que des juricomptables, relatant leurs conclusions.

Par ailleurs, la preuve ainsi présentée doit concerner les droits de la partie demanderesse sur le fonds du litige, et non le droit d'obtenir certains éléments de preuve. Soulignons à cet égard que le fait de ne pas respecter ce critère peut entraîner le refus ou la cassation de l'ordonnance, comme ce fut le cas dans l'affaire *Nadeau*²¹.

2.2.2 *Le préjudice causé ou risquant d'être causé à la partie demanderesse par l'inconduite présumée de la partie défenderesse doit être très grave*

La deuxième condition d'obtention d'une ordonnance *Anton Piller* concerne la gravité du préjudice causé ou risquant d'être causé à la partie demanderesse en raison des actes reprochés à la partie défenderesse. Ce

²⁰ *Semences Prograin Inc. c. Aalex International Inc.*, [2005] QC C.S., paragr. 46.

²¹ *Nadeau c. Nadeau*, [2005] QC C.S., paragr. 65 : « Contrairement à ce qu'on retrouve dans la jurisprudence, les demandeurs ne font pas état d'un droit apparent sur le fond du litige mais plutôt du droit qu'ils ont d'obtenir certains documents des défendeurs, et ce, après le dépôt de leur déclaration de mise au rôle et à quelques mois du procès. »

préjudice doit être suffisamment démontré dans la requête par des affidavits et des pièces justificatives. De plus, il doit être très sérieux ou irréparable²².

Les auteurs Drapeau et Cullen²³ fournissent des exemples de types de dommages ayant auparavant été considérés comme étant assez sérieux par les tribunaux pour accorder d'une ordonnance *Anton Piller* [traduction] :

- Perte de contrôle sur la qualité de la marchandise contrefaite;
- Perte de revenus;
- Dommages à la réputation / diminution de l'achalandage;
- Autres dommages;
- Difficulté ou impossibilité de quantifier et recouvrer les dommages.

Un autre facteur qui sera analysé par le tribunal lors de l'analyse de la deuxième condition est le délai écoulé entre le moment de la prise de connaissance des faits et actes reprochés à la partie défenderesse et le moment où la requête est présentée au tribunal. Plus ce délai est long, plus il pourra être considéré que le dommage subi n'est finalement pas si grave. En effet, si le dommage avait été réellement grave, la partie demanderesse n'aurait pas tardé si longtemps avant de présenter sa requête. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles la requête pour obtenir une ordonnance

²² FERRON, Danielle, *L'ordonnance Anton Piller : nature, exécution, application particulière en matière de saisies de données informatiques*. Revue du Barreau, tome 64, automne 2004, page 331.

²³ DRAPEAU, Daniel S. et CULLEN, Jonathan J., *Anton Piller Orders and the Federal Court of Canada: Everything the Practitioner would want to know in 2005*, pages 20 à 23, [version électronique].

Anton Piller a été rejetée dans l'affaire *Semences Prograin*²⁴. En effet, le juge cite le passage suivant d'un article de Daniel S. Drapeau²⁵ :

« Enfin, il est conseillé de présenter la demande pour une ordonnance *Anton Piller* et d'exécuter celle-ci dans les plus brefs délais, afin d'éviter de laisser planer un doute qu'un délai d'inaction de la part du demandeur est indicatif du manque de sérieux du dommage subi par celui-ci (R.S.M. International Active Wear Inc. c. Niagara United Enterprises Ltd., (1999) F.C. J. no. 1171, par. 5, 8-10 (1er inst.), juge Evans). »

Les tribunaux n'ont toutefois pas fixé de délai raisonnable, celui-ci étant différent dans chaque cas. Il est malgré tout essentiel de prendre le temps de bien préparer la requête et de rechercher suffisamment d'éléments permettant d'étayer les quatre conditions sous-jacentes à l'autorisation de l'ordonnance. Ce facteur sera analysé sous l'angle de la raisonnable du délai en regard des particularités de chacun des cas.

Enfin, comme je l'ai mentionné précédemment et comme il a été précisé dans l'affaire *Nadeau* : « Le droit apparent dont se prévalent les demandeurs n'est pas celui qu'ils invoquent sur le fond, soit la responsabilité des défendeurs pour abus de confiance. C'est plutôt le droit d'obtenir des

²⁴ *Semences Prograin Inc. c. Aalex International Inc.*, [2005] QC C.S., paragr. 42.

²⁵ DRAPEAU, Daniel S., *L'Abécédaire des ordonnances Anton Piller et des saisies-revendications en droits fédéral et québécois*, publié dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Les Éditions Yvon Blain Inc., 2004, p. 1.

défendeurs les documents nécessaires pour faire leur preuve sur le fond. »²⁶

Le juge a donc conclu que la deuxième condition n'était pas établie, entraînant l'annulation de l'ordonnance. Ainsi, on peut conclure que l'incapacité de la partie demanderesse de présenter une preuve concluante de sa réclamation en l'absence des documents recherchés par la fouille ne constitue pas un préjudice pouvant à lui seul permettre l'autorisation d'une ordonnance *Anton Piller*.

2.2.3 Une preuve convaincante que la partie défenderesse a en sa possession des documents ou des objets incriminants

Le troisième critère concerne la possession, par la partie défenderesse, de documents ou d'objets incriminants. Évidemment, avant d'autoriser une ordonnance permettant à la partie demanderesse d'aller procéder à une fouille chez la partie défenderesse, celle-ci doit convaincre le juge que les preuves recherchées sont effectivement en possession de la partie demanderesse. Les tribunaux ont d'ailleurs précisé que l'ordonnance demandée ne doit pas constituer une « expédition de pêche » pour la partie demanderesse, comme par exemple dans l'affaire *Profekta* où le juge spécifie : « *It should be noted that the courts are careful to ensure that Anton Piller orders are not used as tools for fishing expeditions.* »²⁷

²⁶ *Nadeau c. Nadeau*, [2005] QC C.S., paragr. 68.

²⁷ *Profekta International Inc. v. Mai (T.D.)*, [1996] 1 F.C. 223

2.2.4 *Démonstration qu'il est réellement possible que la partie défenderesse détruise ces pièces avant que le processus de communication préalable puisse être amorcé*

Ce critère est considéré par les tribunaux comme étant l'élément de preuve crucial nécessaire à l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller*. De plus, le danger de perte des pièces recherchées doit être une probabilité, et non une simple possibilité. Selon l'auteure Ferron : « Le demandeur devra donc prouver au tribunal que le défendeur, par des agissements passés ou présents, ou en raison du contexte "illégal" dans lequel ce dernier opère, sera incité à détruire ou à cacher les éléments de preuve pertinents s'il y avait signification régulière des procédures, ce qui empêcherait ainsi la justice de suivre son cours et le demandeur d'obtenir justice. La preuve d'éléments de fraude représente le genre d'agissements qui permet habituellement de respecter ce critère. »²⁸

Cet aspect est également traité dans l'affaire *Julien* où le juge écrit : « ... même s'il est impossible de démontrer avec certitude que Métal Recyclé détruira ou altérera l'information ou la documentation recherchée par Julien, les allégations contenues dans la déclaration assermentée de Sylvain Ouellet décrivant le stratagème utilisé contre Julien, soit l'utilisation de moyens malhonnête ou frauduleux pour la priver de certaines sommes d'argent lui revenant, paraissent suffisantes pour permettre au Tribunal d'en inférer qu'il pourrait y avoir risque de destruction ou d'altération de documents

²⁸ FERRON, Danielle, *L'ordonnance Anton Piller : nature, exécution, application particulière en matière de saisies de données informatiques*. Revue du Barreau, tome 64, automne 2004, page 336.

concernant les transactions intervenues avec Julien et Ghislain Croteau. »²⁹

Ce comportement malhonnête doit toutefois faire l'objet d'une enquête suffisamment approfondie pour permettre de conclure à la raisonnable et à la probabilité de tels actes.

Les auteurs Drapeau et Cullen indiquent que les facteurs suivants peuvent être considérés par les tribunaux pour évaluer la démonstration effectuée pour ce critère [traduction]³⁰ :

- La facilité avec laquelle la partie défenderesse peut détruire les éléments de preuve;
- Le fait que la partie défenderesse ait connaissance que les activités visées sont illégales;
- Le comportement malhonnête de la partie défenderesse;
- Le cours normal des affaires (par exemple, le risque que la partie défenderesse vende les marchandises contrefaites entraînerait l'impossibilité pour la partie demanderesse de disposer de ces éléments de preuve pour appuyer son recours).

Enfin, tout comme pour la deuxième condition, le juge analysera le délai écoulé entre, d'une part, le moment de la prise de connaissance des faits et actes reprochés à la partie défenderesse et, d'autre part, le moment où la requête est présentée au tribunal. Plus ce délai est long, plus il pourra être

²⁹ *Julien Inc. c. Québec Métal Recyclé (F.N.F.) Inc.*, [2002], paragr. 38.

³⁰ DRAPEAU, Daniel S. et CULLEN, Jonathan J., *Anton Piller Orders and the Federal Court of Canada: Everything the Practitioner would want to know in 2005* [version électronique], p. 26-27.

considéré que le risque de destruction n'existe pas réellement. En effet, si le risque de destruction avait été réellement important, la partie demanderesse n'aurait pas tardé si longtemps avant de présenter sa requête. Cet aspect est abordé dans l'affaire *Semences Prograin* dont la requête pour obtenir une ordonnance *Anton Piller* fut rejetée³¹. En effet, le juge cite le passage suivant d'un article de Daniel S. Drapeau³² :

« Enfin, tout délai encouru par le demandeur dans l'exercice de ses droits pourrait être retenu contre lui : en d'autres mots, s'il tarde à agir, y a-t-il vraiment probabilité de destruction? (*Fashion Box S.p.A. c. BLM Sales*, (1996) 68 C.P.R. (3d) 240, 242 (C.F. 1er inst.), juge Rouleau). »

2.2.5 Une pleine et entière divulgation des faits pertinents

La dernière condition préalable à l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller* concerne la divulgation, par la partie demanderesse, de tous les faits pertinents, même ceux qui sont au désavantage de sa position³³. Cette condition n'est pas spécifiquement mentionnée par les tribunaux, mais la découverte d'éléments non divulgués par la partie demanderesse, même s'ils sont de moindre importance, a par le passé entraîné le rejet ou l'annulation de l'ordonnance, ou le versement de dommages à la partie défenderesse.

³¹ *Semences Prograin Inc. c. Aalex International Inc.*, [2005] QC C.S., paragr. 42.

³² DRAPEAU, Daniel S., *L'Abézédair des ordonnances Anton Piller et des saisies-revendications en droits fédéral et québécois*, publié dans *Développements récents en propriété intellectuelle*, Les Éditions Yvon Blain Inc., 2004, p. 1.

³³ *Raymond Chabot SST Inc. c. Groupe AST (1993) Inc.*, [2002] R.Q.J 2715 (C.A.), paragr. 50 : « ... Le requérant doit cependant dévoiler, dans sa procédure, tous les faits dont il a connaissance pour permettre au juge de rendre une ordonnance en ayant toutes les informations requises. Il est de l'essence de ce type d'ordonnance que l'avocat du requérant dévoile tout ce qu'il sait, sans distinction. »

Cette condition sous-jacente à l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller* provient notamment du fait qu'elle est rendue *ex parte*, c'est-à-dire en l'absence et à l'insu de l'autre partie³⁴. La partie défenderesse est donc dans l'impossibilité de contester les allégations de la partie demanderesse avant l'exécution de l'ordonnance, d'où l'exigence d'un degré de candeur élevé de la part de la partie demanderesse.

³⁴ *Nadeau c. Nadeau*, [2005] QC C.S., paragr. 51 : « ... la partie qui requiert l'émission d'une ordonnance de type *Anton Piller* a l'obligation de divulguer l'ensemble des faits pertinents, de façon sincère et objective. Ce devoir résulte du fait que la demande est présentée à l'insu de l'autre partie. »

3. Travaux préalables

Les travaux préalables à une requête pour l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller* sont cruciaux. En effet, c'est sur la base de ces travaux que les fondements de la preuve seront obtenus et que les conditions d'obtention de l'ordonnance devront être remplies. À ce sujet, les tribunaux ont statué que le « fondement de la preuve se rapportant aux ordonnances Anton Piller devrait traduire la nature envahissante de l'ordonnance »³⁵. La nature et la source des preuves produites à la Cour pour obtenir l'ordonnance sont d'ailleurs des éléments auxquels il faut porter une attention particulière³⁶.

Tel que décrit ci-dessus, plusieurs conditions doivent être respectées afin de pouvoir obtenir une ordonnance *Anton Piller*. La jurisprudence démontre que ces conditions sont exigeantes, notamment en raison du fait que l'ordonnance est obtenue *ex parte* et que les pouvoirs qu'elle confère sont considérables. Dans ce contexte, le rôle du juricomptable peut être essentiel à l'obtention des éléments permettant de démontrer et de documenter ces conditions³⁷.

De plus, comme il sera expliqué plus loin, une fois l'ordonnance exécutée, la partie défenderesse peut déposer une requête en cassation et il existe un risque que l'ordonnance soit annulée s'il s'avère que la partie demanderesse n'avait pas rempli toutes les conditions préalables ou que les allégations sur lesquelles s'appuyait

³⁵ *Club Monaco Inc. c. Woody World Discounts*, [1999] C.F., paragr. 3.

³⁶ DRAPEAU, Daniel S. et CULLEN, Jonathan J., *Anton Piller Orders and the Federal Court of Canada: Everything the Practitioner would want to know in 2005*, page 47 [version électronique].

³⁷ Le présent document n'ayant pas pour objectif d'étudier les rôles de tous les intervenants dans le cadre de l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller*, seul le rôle du juricomptable sera analysé en détail, et ce, malgré l'importance évidente de tous les intervenants.

l'ordonnance *Anton Piller* n'étaient finalement pas fondées. Les conséquences pour cette dernière consistent en l'annulation de l'ordonnance et/ou au versement de dommages à la partie défenderesse. Les travaux exécutés par les juricomptables préalablement à la requête sont donc très importants. Ils doivent être effectués de façon rigoureuse et conformément aux Normes d'exercice des missions de juricomptabilité³⁸ (les « Normes »). Ces travaux doivent être soigneusement planifiés³⁹ et la collaboration avec les avocats au dossier est souhaitable, voire essentielle.

Les travaux du juricomptable à ce stade du dossier pourront permettre à la partie demanderesse de recueillir des éléments nécessaires pour satisfaire chacune des conditions requises pour obtenir l'ordonnance *Anton Piller*. Ces travaux pourront comprendre des procédures d'enquête traditionnelles, de même qu'un volet de juricomptabilité informatique (*computer forensics*), le cas échéant. De manière générale, les travaux d'enquête préalable doivent avoir pour objectif de confirmer ou d'infirmer les allégations. En d'autres termes, le juricomptable se doit de rechercher la vérité, et non de valider la thèse de son client. Par conséquent, il est essentiel de considérer autant les éléments à l'appui des allégations que ceux qui vont à leur rencontre, de façon à démontrer que le juricomptable est demeuré objectif et qu'il a pris en considération tous les éléments de preuve disponibles pour tirer ses conclusions.

³⁸ Norme d'exercice des missions de juricomptabilité, Novembre 2006, Institut canadien des comptables agréés.

³⁹ Norme d'exercice des missions de juricomptabilité, Novembre 2006, Institut canadien des comptables agréés, paragr. 300.01.

Les éléments de preuve recueillis par le juricomptable ainsi que ses conclusions pourront être présentés de l'une des deux façons suivantes lors de la présentation de la requête :

- la production d'un rapport d'expertise qui sera déposé comme pièce;
- la production d'un affidavit.

Les travaux pouvant être effectués par le juricomptable sont variés et dépendent des situations propres à chaque mission. Ils incluront en général la revue et l'analyse financière des données disponibles, la revue de pièces justificatives, la recherche d'antécédents, la recherche dans des bases de données publiques (CIDREQ, plumitifs civils et criminels, registres fonciers, etc.), la revue et l'analyse des documents en possession de la partie demanderesse, les entrevues avec d'éventuels témoins, etc. Le juricomptable doit cependant demeurer indépendant et objectif et faire ressortir tous les faits, même ceux qui vont à l'encontre de la thèse de son client. Bien que cela soit vrai dans toutes les missions de juricomptabilité, son importance est soulignée ici étant donné qu'une des conditions essentielles à l'obtention d'une ordonnance *Anton Piller* est la divulgation pleine et entière de tous les faits pertinents. Le non-respect de cette condition peut à lui seul entraîner l'annulation de l'ordonnance. Précisons à cet effet que les Normes stipulent que le juricomptable doit « passer en revue toutes les informations reçues au cours de la mission de juricomptabilité et en examiner la pertinence, la fiabilité, le caractère raisonnable, l'exhaustivité et la cohérence avec les autres informations connues liées à la mission »⁴⁰. Elles exigent également que le juricomptable examine et

⁴⁰ Normes d'exercice des missions de juricomptabilité, Novembre 2006, Institut canadien des comptables agréés, paragr. 400.12.

prenne en compte « les diverses théories, approches et méthodes raisonnables susceptibles d’être pertinentes dans le cadre de leur travail »⁴¹.

Par ailleurs, il est fondamental que les travaux effectués à ce stade, de même que lors de l’exécution de l’ordonnance et de l’analyse subséquente des documents saisis lors de l’exécution de l’ordonnance, permettent de maintenir et de démontrer le respect de la chaîne de possession des documents afin de s’assurer de la validité de la preuve devant les tribunaux. Cela est d’autant plus important si la partie demanderesse a l’intention de déposer une plainte au criminel.

Les éléments découverts au cours de cette enquête préalable permettront d’étayer la première condition d’obtention de l’ordonnance *Anton Piller*, à savoir la présentation d’une preuve *prima facie* très solide. En effet, une portion de cette condition réfère au droit, mais tous les éléments de preuve factuels à l’appui des allégations de la partie demanderesse, incluant ceux obtenus au cours de l’enquête juricomptable, viendront appuyer l’argumentation légale. Ces éléments de preuve permettront d’établir les faits et pourront inclure, par exemple, des indices de malversations de la part de la partie défenderesse ou l’identification de complices et d’autres parties impliquées.

De plus, dépendamment des informations disponibles à ce stade de l’enquête, les travaux de juricomptabilité pourront également porter sur la quantification des dommages subis par la partie demanderesse en raison des actes reprochés à la partie défenderesse. Bien

⁴¹ Normes d’exercice des missions de juricomptabilité, Novembre 2006, Institut canadien des comptables agréés, paragr. 400.13.

que souvent estimative à ce stade, cette quantification des dommages pourra compléter l'argumentation quant à la deuxième condition, à savoir que le préjudice causé ou risquant d'être causé à la partie demanderesse par l'inconduite présumée de la partie défenderesse doit être très grave. En effet, le montant de la perte financière subie est un des facteurs qui influencent le niveau de gravité du préjudice causé à la partie demanderesse. Notons toutefois qu'il peut parfois être difficile de quantifier une partie des dommages subis avec précision étant donné l'accès limité aux documents pertinents. Cela peut être le cas particulièrement en contexte de contrefaçon ou de vol de propriété intellectuelle où il est pertinent de connaître les revenus tirés des activités illégales de la partie défenderesse pour pouvoir quantifier les dommages subis par la partie demanderesse. Des documents permettant de quantifier les dommages avec plus de précision pourront être découverts lors de l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles ce type d'ordonnance est demandé.

Par ailleurs, l'analyse de la documentation financière disponible pourra aussi révéler des informations permettant d'appuyer la preuve relativement à la troisième condition, c'est-à-dire la preuve que la partie défenderesse a en sa possession des documents ou des objets incriminants. En effet, les tribunaux ont spécifié à maintes reprises que l'ordonnance *Anton Piller* ne peut être accordée pour une « expédition de pêche », à la recherche de documents et d'éléments de preuve qui permettront par la suite d'appuyer ses allégations. L'analyse juricomptable permettra de trouver les pistes probables devant être suivies et le type de documents en possession de la partie défenderesse.

Les travaux du juricomptable peuvent s'avérer également très utiles dans l'identification des documents pertinents recherchés, dont une liste sera incluse dans la requête.

Tel que mentionné précédemment, la quatrième condition, soit la démonstration qu'il est réellement possible que la partie défenderesse détruise ces pièces avant que le processus de communication préalable puisse être amorcé, peut être établie entre autres par des agissements frauduleux ou un comportement malhonnête de la part de la partie défenderesse. Les travaux du juricomptable serviront à déterminer si des irrégularités ont été commises par la partie défenderesse. Ces irrégularités, de même que leur camouflage, sont un exemple du type de comportement qui peut permettre de démontrer qu'il existe un risque bien réel que la partie défenderesse détruise des éléments incriminants si elle est avisée du recours pris contre elle.

De manière générale, plus le dossier de la partie demanderesse sera étoffé et complet, meilleures sont ses chances que la requête soit accueillie. En effet, un dossier préparé avec soin et minutie, comprenant également une enquête juricomptable effectuée selon les règles de l'art, permettra de bien mesurer son ampleur et d'identifier d'autres parties impliquées, le cas échéant. Il sera donc plus facile de planifier l'exécution de l'ordonnance. Cela démontrera également le sérieux de la démarche préalable, augmentant d'autant les chances que la requête soit accueillie. Enfin, plus grande est la connaissance du dossier pour la partie demanderesse, ses conseillers légaux et le juricomptable, moins nombreuses seront les surprises par la suite, et donc moins grand sera le risque de voir l'ordonnance annulée ultérieurement. Toutefois, le juricomptable

doit pouvoir faire son travail rapidement puisqu'une ordonnance *Anton Piller* est, par définition, urgente⁴².

3.1 Autres considérations pour l'enquête préalable

Il ne faut pas oublier qu'en tout état de cause, l'enquête préalable représente, pour le juricomptable, une enquête comme les autres. Comme je l'ai mentionné précédemment, les travaux menés lors de l'enquête préalable doivent être effectués en conformité avec les Normes. À cet effet, le juricomptable se doit de demeurer objectif et indépendant tout au long de son mandat, comme l'exige son code de déontologie.

Par ailleurs, les Normes énoncent les compétences nécessaires à la réalisation de ce type de missions. Ces compétences comprennent :

- les compétences professionnelles en comptabilité;
- les compétences en matière d'enquête;
- l'esprit d'investigation⁴³.

Cette dernière compétence, définie au paragraphe 100.11 des Normes, est un élément distinctif majeur de tout autre type de mission. En effet, l'esprit d'investigation signifie que le juricomptable ne doit rien tenir pour acquis, qu'il doit toujours garder à l'esprit que les éléments découverts au cours de son mandat sont susceptibles d'être biaisés, faussés ou incomplets. Cette compétence a d'ailleurs été soulevée devant les tribunaux comme

⁴² *Semences Prograin Inc. c. Aalex International Inc.*, [2005] QC C.S., paragr. 43.

⁴³ Normes d'exercice des missions de juricomptabilité, Novembre 2006, Institut canadien des comptables agréés, paragr. 100.08 a).

étant essentielle à une bonne enquête : « ... a négligé d'appliquer à l'enquête deux principes de juricomptabilité qu'il décrit pourtant lui-même comme cardinaux : le bénéfice du doute et le scepticisme critique. »⁴⁴

Enfin, un autre aspect important de l'enquête préalable est la recherche et l'obtention d'informations qui faciliteront la planification de l'exécution de l'ordonnance. En effet, comme nous le verrons plus loin, la planification rigoureuse de l'exécution de l'ordonnance est une des clés du succès de l'opération. Plus l'équipe possédera d'informations telles que la nature des lieux visés, l'ampleur de la documentation sur place, le nombre d'ordinateurs à analyser, le nombre d'employés s'il s'agit d'une entreprise, la superficie des locaux visés, l'existence d'un entrepôt sur un autre site, etc., moins nombreuses seront les surprises une fois sur place et meilleures seront la planification et l'organisation de l'exécution de l'ordonnance.

3.2 Fouilles effectuées au cours de l'enquête préalable

Lorsque les travaux menés par le juricomptable comprennent la fouille de certains espaces sur les lieux appartenant à la partie demanderesse (par exemple, la fouille du bureau d'un employé soupçonné de fraude ou de vol de propriété intellectuelle), certaines précautions doivent être prises. En effet, une telle fouille doit être effectuée dans la légalité pour que les éléments probants ainsi récoltés puissent être admissibles devant les tribunaux. Il est d'ailleurs sage de consulter un avocat indépendant du dossier, d'autant plus qu'il arrive souvent que le mandant du juricomptable soit l'avocat de la partie

⁴⁴ *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, [2004] QC C. S., paragr. 274.

demanderesse et non le demandeur lui-même. Cela permet d’avoir un avis indépendant et d’éviter toute confusion ultérieure quant aux décisions prises par le juricomptable sur la base des recommandations de ses conseillers légaux. Cela permet également de démontrer l’objectivité et l’indépendance de l’expert⁴⁵.

Par ailleurs, en ce qui concerne l’exécution d’une telle fouille, il est impératif de ne saisir que les éléments pertinents au dossier. En effet, les tribunaux ont fortement critiqué ce fait, notamment dans l’affaire *Beaudoin* :

« Les saisies pratiquées par KPMG sont une immense chasse à l’aveuglette faite sans aucune balise et sans rigueur. »⁴⁶

« La gravité de la violation envers des personnes qui n’ont rien à voir au dossier et d’éléments absolument étrangers au débat est évidente.

Les modalités de réalisation des saisies sont odieuses et injustifiées. Pratiquées par des experts en juricomptabilité, la violation est encore plus grave. »⁴⁷

De plus, il est judicieux de produire un procès-verbal détaillant le déroulement de la fouille et la liste des éléments saisis. Ce document devrait également indiquer avec précision l’endroit où chaque élément saisi a été découvert. Pour ce faire, il peut s’avérer utile de préparer un croquis de la pièce, en désignant les meubles et chacun des tiroirs (par exemple, le classeur n° 1, tiroirs A, B et C). Cela permettra de s’y référer plus facilement plus tard et de connaître avec précision la source des documents découverts.

⁴⁵ *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, [2004] QC C. S., paragr. 323 et 324 : « ... le cabinet Langlois, Gaudreau, qui lui a donné le mandat au nom de la BDC, servait de conseiller juridique à KPMG durant l’enquête. La Cour est inquiète de l’objectivité et de l’indépendance de l’expert devant un tel état de fait. »

⁴⁶ *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, [2004] QC C. S., paragr. 294.

⁴⁷ *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, [2004] QC C. S., paragr. 301 et 302.

3.3 Entrevues menées lors de l'enquête préalable

Il peut être très utile de procéder à des entrevues de témoins éventuels lors de l'enquête préalable. Cette procédure peut permettre d'obtenir des renseignements cruciaux ainsi que de nouvelles pistes d'enquête. Toutefois, certaines précautions s'imposent.

D'abord, il est essentiel de ne pas se présenter sous une fausse identité ou d'utiliser un faux prétexte à l'entrevue, car cela pourrait nuire à la fiabilité des informations ainsi obtenues. Cela pourrait également entraîner leur rejet par le tribunal. Il est également opportun d'informer le témoin interrogé de la confidentialité du dossier, et ce, afin d'éviter de mettre la puce à l'oreille de la partie défenderesse ou d'éventuels autres défendeurs et de préserver l'effet de surprise lors de l'exécution de l'ordonnance. Malgré tout, plus le nombre de personnes ayant connaissance de l'enquête préalable sera élevé, plus il y aura de risques de fuites quant à celle-ci. Ainsi, selon les faits et la preuve déjà au dossier, la partie demanderesse et ses experts (légaux et juricomptables) auront à déterminer la meilleure stratégie à ce sujet.

Par ailleurs, il est impératif de valider la crédibilité des témoins sur lesquels nos conclusions s'appuieront⁴⁸. Il faut également valider, dans la mesure du possible, les informations obtenues de leur part.

⁴⁸ *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, [2004] QC C. S., paragr. 285 : « Si la source première de l'enquête est faussée, l'expertise perd sa valeur. »

3.4 Volet informatique de l'enquête préalable

Au même titre que le volet traditionnel de l'enquête préalable, il est essentiel de procéder à l'analyse des supports informatiques. Évidemment, cette portion de l'enquête se limite aux supports informatiques légalement disponibles à ce stade, tels que le poste de travail d'un employé de la partie demanderesse faisant l'objet des soupçons, les copies de sauvegarde des serveurs de courriels de la partie demanderesse, le volume d'envois de fichiers électroniques par la personne soupçonnée, ou la destination des envois de certaines informations stratégiques de l'entreprise de la partie demanderesse. Ce travail doit également s'effectuer dans le plus grand secret pour ne pas éveiller le doute de la personne soupçonnée.

À ce stade, l'objectif est le même que pour le volet traditionnel de l'enquête, c'est-à-dire la démonstration de ce qui s'est passé et l'obtention des éléments de preuve permettant de répondre aux conditions sous-jacentes à l'obtention de l'ordonnance *Anton Piller*.

Par ailleurs, cette partie de l'enquête doit être menée par un expert en la matière, notamment en raison du risque de corruption de la preuve. En effet, le seul fait de démarrer un ordinateur a pour effet d'en modifier les métadonnées, c'est-à-dire les données décrivant les données, comme par exemple l'auteur d'un fichier, la date de création d'un document, la date de dernière modification, etc. Ces données peuvent être d'une grande utilité dans le cadre de l'enquête et il est donc essentiel de les préserver, d'où l'importance de faire appel à un expert qui effectuera une copie « bit par bit » du disque dur. Cela permettra par la suite d'une part de faire des analyses et des recherches

par mots-clés sans pour autant en modifier le contenu, et, d'autre part, de procéder à ces analyses sans que l'utilisateur de l'ordinateur en question ne soit informé, car l'expert travaillera sur une copie miroir.

L'utilisation des services d'un expert a également un autre avantage non négligeable. En effet, certains logiciels utilisés par l'expert en technologie analytique et juricomptable permettent de récupérer les fichiers effacés par l'utilisateur du système informatique. Or, ces fichiers peuvent être une source inestimable de renseignements dans le cadre de l'enquête. En effet, certains éléments incriminants peuvent avoir été supprimés par leur auteur. De plus, des effacements de fichiers en blocs viennent démontrer une certaine intention de la part de l'individu sous enquête.

Enfin, le fait pour le juricomptable de s'adjoindre les services d'un expert en technologie lui permet de ne pas excéder son expertise. En effet, bien qu'il soit essentiel pour le juricomptable de connaître les possibilités et les risques liés à la preuve informatique, celui-ci ne possède pas forcément toutes les compétences et l'expertise nécessaires pour procéder à de telles analyses. Par conséquent, il n'est pas souhaitable qu'il les effectue lui-même. Les Normes sont d'ailleurs claires à ce sujet :

« Les praticiens doivent avoir l'assurance raisonnable que l'équipe de juricomptabilité dispose collectivement de l'expertise, des compétences, des ressources et du temps nécessaire pour exécuter la mission. »⁴⁹

⁴⁹ Normes d'exercice des missions de juricomptabilité, Novembre 2006, Institut canadien des comptables agréés, paragr. 200.04.

« Lorsqu'une mission de juricomptabilité exige une expertise plus poussée que celle que possède le praticien en juricomptabilité, celui-ci doit informer le plus rapidement possible le conseiller juridique du client et/ou le client de la nécessité de retenir les services d'un autre expert. »⁵⁰

⁵⁰ Normes d'exercice des missions de juricomptabilité, Novembre 2006, Institut canadien des comptables agréés, paragr. 300.04.

4. Rédaction de l'ordonnance⁵¹

La rédaction de l'ordonnance est, elle aussi, une étape cruciale au succès de l'opération. En effet, une ordonnance bien rédigée, étayant tous les éléments connus, non seulement augmente les chances d'obtention, mais diminue également le risque de voir l'ordonnance annulée ultérieurement. C'est en général le rôle de l'avocat de la partie demanderesse de procéder à la rédaction de l'ordonnance. Toutefois, le juricomptable peut être d'une aide précieuse en fournissant les informations découvertes lors de l'enquête préalable ou pour la détermination des éléments recherchés lors de l'exécution afin de s'assurer que tous les éléments importants pour l'expertise ultérieure soient inclus, qu'ils sont décrits avec suffisamment de précision et que la terminologie adéquate soit utilisée. Il pourra également fournir des informations quant aux lieux où devrait être exécutée l'ordonnance ou à d'éventuels autres défendeurs. Enfin, il pourra s'assurer que tous les faits qu'il connaît et qui sont pertinents au dossier soient mentionnés dans la requête.

Ajoutons par ailleurs qu'il est requis de mentionner dans la requête qu'en plus de la partie demanderesse et de son procureur, le juricomptable de même qu'un spécialiste en informatique seront présents et participeront à l'exécution de l'ordonnance, sans quoi l'accès risque de leur être refusé au moment de l'exécution de l'ordonnance.

⁵¹ L'objectif du présent document n'est pas l'analyse détaillée de l'ordonnance *Anton Piller* d'un point de vue légal. Par conséquent, cette section ne constitue qu'un survol des éléments jugés pertinents et pour lesquels le juricomptable sera avisé d'en connaître la nature afin de pouvoir assister son client ainsi que les procureurs de ce dernier.

L'ordonnance doit également tenter de prévoir l'imprévisible. En effet, tout ce qui est prévu à l'ordonnance, et donc autorisé par le juge, sera plus difficilement critiquable ultérieurement par la partie défenderesse. À l'opposé, ce qui n'est pas prévu et qui, par conséquent, n'a pas été préalablement autorisé par le juge, pourra faire l'objet de critique et accroître les risques d'annulation ultérieure de l'ordonnance. C'est le cas, par exemple, pour le volet informatique où l'ordonnance peut prévoir de faire les copies miroirs des ordinateurs sur place, avec les délais que cela implique, ou de saisir les disques durs afin d'en faire une copie subséquemment, réduisant considérablement la durée de l'exécution de l'ordonnance.

L'ordonnance devrait également prévoir des éléments tels que la marche à suivre en cas de découverte de documents privilégiés⁵², qui sera responsable de la garde de la preuve saisie, et le fonctionnement pour la consultation ultérieure de la preuve saisie. Elle devrait aussi prévoir la possibilité de découverte, en cours d'exécution, de défendeurs additionnels inconnus au moment de la présentation de la requête (ordonnance John et Jane Doe) ou de nouveaux lieux où des éléments de preuve peuvent être recherchés (*Rolling Anton Piller*), etc. Dans ces derniers cas, qui seront expliqués plus loin, il est important de pouvoir réagir rapidement afin de procéder à l'exécution de l'ordonnance aux nouveaux lieux avant que ces nouveaux défendeurs ne soient mis au courant de l'ordonnance et ne procèdent à la destruction d'éléments de preuve importants. Le juricomptable pourra en outre aider l'avocat en mettant en évidence les problèmes éventuels devant être adressés dans l'ordonnance.

⁵² *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, paragr. 40.

4.1 Description de la preuve recherchée

Tel que mentionné ci-dessus, l'ordonnance doit inclure une description de la preuve recherchée. Cette description revêt une importance considérable puisqu'elle a deux objectifs fondamentaux :

- Permettre au juge qui devra décider s'il autorisera ou non de l'ordonnance de bien comprendre ce qui est recherché, et donc d'évaluer l'étendue de la fouille ainsi que sa pertinence en regard des faits présentés;
- Servir de guide ou de limite pour la détermination des éléments pouvant être saisis lors de l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*.

La description doit donc être effectuée de façon explicite afin de répondre adéquatement à ces deux objectifs. De plus, « l'ordonnance ne devrait pas avoir une portée plus grande que nécessaire et aucun document ne doit être retiré des lieux à moins d'être clairement visé par les modalités de l'ordonnance. »⁵³ Ainsi, la description ne doit pas être trop vague, ni trop précise. En effet, une description trop vague donnera l'impression que la partie demanderesse se lance dans une « expédition de pêche » et le juge risquerait alors de rejeter la requête. À l'opposé, une description trop spécifique risque d'être limitative et d'ouvrir la porte à des contestations de la part de la partie défenderesse relativement aux éléments saisis. Il s'agit donc de trouver le juste milieu permettant « au demandeur de saisir et fouiller toute forme de preuve pouvant être pertinente au dossier sans toutefois permettre une partie de pêche »⁵⁴.

⁵³ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S., paragr. 40.

⁵⁴ FERRON, Danielle, *L'ordonnance Anton Piller : nature, exécution, application particulière en matière de saisies de données informatiques*. Revue du Barreau, tome 64, automne 2004, page 344.

Le juricomptable peut donc, ici encore, assister l'avocat en lui fournissant une description précise et détaillée de ce qui doit être recherché, en fonction des éléments découverts lors de l'enquête préalable. En effet, le juricomptable possède une connaissance approfondie des registres comptables d'une entreprise et du type d'information que l'on peut y retrouver, ainsi que de la documentation pouvant raisonnablement exister au sein d'une entreprise. Tout cela, en combinaison avec son expertise en matière de quantification de dommages et d'enquête, permet au juricomptable d'assister efficacement l'avocat en lui indiquant les éléments précis à rechercher qui lui permettront par la suite de procéder à la quantification des dommages. Par ailleurs, son expertise en termes d'analyse financière le guidera dans le choix des éléments à rechercher. Par exemple, dans un cas de vol de propriété intellectuelle, le juricomptable voudra entre autres analyser l'évolution de la part de marché de la partie défenderesse, les revenus tirés de la vente des produits litigieux, les frais variables engagés par la partie défenderesse pour fabriquer et vendre les produits litigieux, etc. Il voudra également rechercher des éléments démontrant que les produits litigieux ont effectivement été vendus par la partie défenderesse, comme par exemple des factures de ventes ou des contrats conclus avec des tiers et portant sur les produits en litige, des bons de livraison, etc. En tout état de cause, le type de documents recherchés varie en fonction du cas, que ce soit un détournement de fonds, un vol d'actifs, un vol de propriété intellectuelle ou tout autre type d'irrégularités ou de litige. Il faut donc s'assurer que les éléments indiqués dans l'ordonnance soient assez précis pour ne pas être contestés, tout en ne l'étant pas trop pour ne pas limiter la portée de leur

nomenclature et ainsi risquer de ne pas pouvoir saisir certains éléments pertinents découverts en cours d'exécution.

4.2 Description de la preuve recherchée – Volet informatique

Un autre élément important à considérer lors de la description de la preuve recherchée est le volet informatique. En effet, une quantité énorme d'informations et de preuves pertinentes peut se trouver sur une grande variété de supports informatiques. La description doit donc être suffisamment vaste pour inclure tout type de supports numériques ou informatiques, sans pour autant l'être trop pour ne pas risquer le rejet ou l'annulation de l'ordonnance.

De plus, certains éléments distinctifs liés à la preuve informatique devraient être considérés lors de la rédaction de l'ordonnance⁵⁵ :

- **Volume** : Le volume des données informatiques peut parfois être imposant. Par conséquent, il peut être impossible de vérifier sur place la pertinence de toutes les données saisies. Par ailleurs, même le fait de procéder à la copie miroir de tous les supports informatiques peut prendre un temps considérable. Selon M. Jean-François Legault, spécialiste en technologie analytique et juricomptable⁵⁶, l'idéal est de pouvoir saisir le matériel pour en faire des copies au laboratoire, notamment en raison du fait que les équipements y sont plus performants que ceux qui peuvent être transportés sur les lieux de la saisie. Cela permet d'écourter la durée de perturbation

⁵⁵ FERRON, Danielle, *L'ordonnance Anton Piller : nature, exécution, application particulière en matière de saisies de données informatiques*. Revue du Barreau, tome 64, automne 2004, page 345.

⁵⁶ M. Jean-François Legault est spécialiste en technologie analytique et juricomptable au sein du cabinet Samson Bélair/Deloitte & Touche, entrevue effectuée le 1^{er} mai 2008.

des activités de la partie défenderesse. Cela comporte toutefois l'inconvénient majeur de priver la partie défenderesse du matériel saisi pendant un certain temps.

- Contenu varié : Le contenu d'un ordinateur est bien évidemment très varié. Si, tel qu'expliqué ci-dessus, on en saisit le disque dur pour en effectuer une copie miroir, on saisira assurément des données non pertinentes au litige, et peut-être même des données confidentielles ou privilégiées. Il importe donc de prévoir ce fait dans l'ordonnance et de mettre en place des mesures permettant d'isoler les données ne devant pas être utilisées par la partie demanderesse en vue de l'analyse ultérieure de la preuve saisie. Par ailleurs, en ce qui concerne les informations personnelles, la Cour a déjà statué, dans l'affaire *Shermag*, que « ce fait ne doit pas empêcher la présente procédure. Si on place dans un même ordinateur des éléments privés et professionnels, au cas de mauvaise foi dans sa vie professionnelle, on expose aussi sa vie privée. Toutefois, les personnes qui exécuteront le présent jugement, prendront soin de ne retenir et photocopier que ce qui est pertinent à la cause. Elles ont l'obligation d'ignorer et de garder confidentielle, toute autre information qu'elles pourraient apprendre. Une obligation générale de bonne conduite leur incombe. »⁵⁷
- Localisation : Lorsque l'on pense à des données informatiques, on pense immédiatement aux disques durs des ordinateurs. Il ne faut toutefois pas oublier la multitude de médias sur lesquels les données informatiques peuvent être stockées, comme par exemple les CD-ROM et les DVD, les clés USB, les disquettes, les assistants numériques personnels⁵⁸, les serveurs, les téléphones, les télécopieurs, etc. L'ordonnance devra donc être formulée de manière à couvrir tous les types de

⁵⁷ *Shermag Inc. c. Zelnicker*, [2004] QC C.S., paragr. 29.

⁵⁸ Également appelés par leur sigle anglais PDA pour « Personal Digital Assistant ».

supports sur lesquels il est raisonnablement possible de trouver des informations pertinentes. De plus, selon M. Jean-François Legault, une des difficultés concerne le stockage à distance des courriels, comme par exemple les serveurs de fournisseurs d'accès Internet, car il s'agit de données qui ne sont pas stockées sur les lieux visés dans l'ordonnance *Anton Piller*. Il est alors préférable de demander à la partie défenderesse de télécharger ses courriels sur un disque dur plutôt que de procéder à la saisie directement sur les serveurs externes. Si l'on estime qu'il est raisonnablement possible que des informations pertinentes s'y retrouvent, il faudra le prévoir à l'ordonnance.

- Rapidité de diffusion et de destruction : Il est généralement reconnu que de nos jours, il est relativement facile de détruire ou de transférer rapidement une quantité importante de données informatiques à peu près n'importe où dans le monde. Bien qu'il puisse être possible pour un expert en la matière de récupérer certaines informations ayant été effacées, il est souhaitable de prévoir dans l'ordonnance l'interdiction, pour la partie défenderesse, de détruire, de diffuser, de copier, de transférer ou d'altérer les données visées par l'ordonnance.
- Détermination précise : Tel que déjà mentionné, il est crucial de déterminer avec précision les éléments recherchés. Cela est encore plus vrai en ce qui concerne le volet informatique où la prudence s'impose dans le choix de la terminologie à utiliser si l'on veut éviter des contestations ultérieures de la part de la partie défenderesse. En effet, un PC est différent d'un serveur, d'un ordinateur de poche (assistant numérique personnel ou PDA), d'un télécopieur ou d'un téléphone. Ces pièces d'équipement peuvent elles aussi contenir des données pertinentes stockées dans leur mémoire.

- Accès : Certains supports ou médias peuvent être de petite taille et donc difficile à trouver. De plus, les données informatiques peuvent être encryptées ou protégées par des mots de passe. Il est donc souhaitable d'exiger la collaboration de la partie défenderesse en exigeant qu'elle fournisse tous les supports pouvant contenir les données recherchées de même que tous les mots de passe nécessaires pour accéder à ces supports ainsi qu'aux fichiers et informations qui s'y trouvent.

Enfin, la saisie de données informatiques doit faire l'objet de dispositions précises dans l'ordonnance, notamment en ce qui concerne l'autorisation de la Cour de procéder à une copie miroir des données informatiques ou à la saisie des supports informatiques. Tel que mentionné précédemment, les experts préfèrent en général la saisie des supports informatiques. Cela permet d'utiliser les équipements plus performants de leurs laboratoires pour effectuer la copie et de réduire le temps d'exécution de l'ordonnance. Toutefois, cela peut occasionner pour la partie défenderesse des inconvénients importants, allant jusqu'à l'empêcher d'exploiter son entreprise pendant une période plus longue.

Notons par ailleurs que si l'objectif est de priver la partie défenderesse d'informations auxquelles il a eu accès illégalement, l'expert devra s'assurer que ces données ne pourront plus être accessibles à la partie défenderesse après la saisie. La technique privilégiée par M. Jean-François Legault est de procéder à la copie des données légitimes appartenant à la partie défenderesse sur un nouveau disque dur et de lui remettre cette

copie. De cette manière, il s'assure qu'aucun expert équipé de logiciels permettant de récupérer les données effacées ne pourra le faire pour la partie défenderesse.

Par conséquent, en raison de toutes les spécificités liées aux données informatiques, la décision de faire appel à un expert en la matière est judicieuse, et ce, à toutes les étapes du processus.

4.3 Les notions du « Rolling » Anton Piller et de John et Jane Doe

Il peut arriver qu'en cours d'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*, on découvre l'existence de lieux dont on ne connaissait pas l'existence au moment de la présentation de la requête et dans lesquels il est raisonnable de croire que des éléments de preuve pourraient se trouver. En temps normal, il faudrait retourner devant la Cour pour demander un amendement ou une nouvelle ordonnance *Anton Piller*. Cela entraînerait en revanche des délais additionnels, augmentant d'autant les risques de destruction ou de disparition des éléments de preuve recherchés. La notion de « Rolling » *Anton Piller* permet d'éviter cela en autorisant la partie demanderesse à utiliser la preuve recueillie lors de l'exécution de l'ordonnance pour identifier d'autres lieux où pourraient se trouver la preuve visée par celle-ci et à poursuivre son exécution dans ces nouveaux lieux. Encore faut-il toutefois que l'ordonnance accordée le permette.

Lors de l'analyse de la preuve découverte grâce à l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*, il arrive également que l'on découvre les noms de complices ou d'autres parties (individus ou sociétés) impliquées. Toujours dans le but d'éviter les délais occasionnés

par la nécessité de retourner devant la Cour pour obtenir une nouvelle ordonnance ou un amendement à celle déjà obtenue, il est possible d'inclure, si la Cour le permet, la mention « John Doe et Jane Doe » dans la liste des défendeurs. Ainsi, les nouveaux défendeurs seront également couverts par l'ordonnance d'origine qui pourra leur être signifiée et être exécutée sans délai. De plus, les noms des nouveaux défendeurs pourront être ajoutés ultérieurement au moyen d'un amendement.

5. Audition de la requête⁵⁹

Tel que mentionné précédemment, l'audience pour la présentation de la requête se déroule *ex parte* et *in camera*, donc en l'absence de la partie défenderesse et en chambre et/ou à huis clos. Il arrive même que la partie demanderesse demande à ce que l'ordonnance soit conservée sous scellés jusqu'au moment de son exécution. En outre, la preuve présentée peut s'avérer si sensible aux opérations de la demanderesse qu'il est souhaitable que celle-ci soit conservée sous scellés afin d'éviter tout préjudice si les éléments de preuve venaient à être divulgués. Cela permet de préserver le secret de la requête et de ne pas alerter la partie défenderesse à l'avance, ce qui aurait pour effet d'annuler l'effet de surprise et d'accroître les risques de destruction, par la partie défenderesse, des éléments de preuve recherchés. Les représentations quant à la requête sont faites par les procureurs de la partie demanderesse et les pièces et affidavits sont déposés.

La détermination du moment de la présentation de la requête est un élément très important à prendre en considération dans la stratégie globale. En effet, une fois la requête présentée, si elle est obtenue, il faudra pouvoir l'exécuter sans délai afin de limiter les risques de destruction d'éléments de preuve. La présentation précipitée de la requête n'est toutefois pas souhaitable, car il est essentiel de bien effectuer l'enquête préalable permettant d'accumuler les éléments de preuve suffisants pour respecter les

⁵⁹ L'objectif du présent document n'est pas l'analyse détaillée de l'ordonnance *Anton Piller* d'un point de vue légal. Par conséquent, cette section ne constitue qu'un survol des éléments jugés pertinents et pour lesquels le juricomptable sera avisé d'en connaître la nature afin de pouvoir assister son client ainsi que les procureurs de ce dernier.

conditions exigeantes sous-jacentes à l'obtention de l'ordonnance *Anton Piller*⁶⁰. En revanche, le fait de tarder indûment à présenter la requête peut avoir une incidence négative sur l'obtention de l'ordonnance. En effet, la Cour pourrait alors conclure que les dommages allégués sont moins sérieux qu'ils ne semblent l'être ou que le risque de destruction de la preuve par la partie défenderesse n'est pas aussi important que ce qui est allégué par la partie demanderesse. Il ne faut pas oublier qu'un des critères sur lesquels se fondent les tribunaux pour accorder une telle ordonnance est l'urgence d'agir pour s'assurer de protéger la preuve. Si la partie demanderesse n'agit pas rapidement, comment peut-elle alléguer qu'il y a effectivement urgence d'agir?

⁶⁰ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S., paragr. 40 : « Les ordonnances *Anton Piller* sont souvent conçues, obtenues et exécutées dans une situation d'urgence. [...] Malgré l'urgence, plus les modalités de l'ordonnance sont détaillées et uniformes, moins grand est le risque de malentendu ou de préjudice. »

6. Planification de l'exécution de l'ordonnance

Avant d'exécuter l'ordonnance *Anton Piller*, il est souhaitable, voire essentiel, de planifier le mieux possible la façon dont elle sera menée. Cette planification devra notamment prévoir les éléments suivants :

- Fixer l'horaire (date et heure de signification de l'ordonnance) et s'assurer de la disponibilité de tous les intervenants à la date prévue de l'exécution de l'ordonnance;
- Préparer une liste des intervenants impliqués avec, pour chacun, les informations suivantes :
 - Nom
 - Rôle
 - Numéro de téléphone cellulaire
 - Identification du site sur lequel cette personne sera impliquée;
- Préparer une liste des personnes présentes sur chaque site d'exécution simultanée, en précisant les rôles respectifs;
- Préparer une liste des sites visés par l'ordonnance avec les adresses de chacun et déterminer les intervenants qui seront affectés à chacun des sites;
- Confirmer avec tous les intervenants qu'ils savent où ils doivent se rendre et à quel moment (date et heure);
- Nommer une personne responsable de la logistique pour chacun des lieux visés – cette personne sera la référence pour tous les autres intervenants d'un site en cas de problèmes ou de questions;
- Déterminer la personne qui aura la responsabilité et la garde des éléments de preuves saisis et l'en informer;

- Préparer une liste des personnes à contacter en cas de problèmes ou de découverte d'éléments nouveaux permettant d'étendre l'ordonnance *Anton Piller* à de nouveaux lieux ou à de nouveaux défendeurs. Il faudra également s'assurer que ces personnes seront disponibles le jour prévu de l'exécution et qu'ils sont mis au fait du dossier;
- Préparer une procédure à suivre lors de la découverte d'éléments probants à saisir;
- Préparer une procédure à suivre lors de la découverte de documents privilégiés, confidentiels, personnels ou non reliés à l'objet des procédures;
- Prévoir l'accès à des serruriers et à des maîtres-chiens, si nécessaire, et s'assurer de leur disponibilité rapide à la date prévue de l'exécution;
- Selon l'ampleur estimée des éléments de preuve qui seront saisis, prévoir un site d'entreposage;
- Selon l'ampleur estimée des éléments de preuve qui seront saisis, prévoir les véhicules nécessaires à leur transport jusqu'au site d'entreposage prévu;
- Prévenir la police locale de l'exécution prévue de l'ordonnance et s'assurer de la présence sur place d'un agent de la paix.

Il est également bon de prévoir, avec tous les intervenants, une réunion de planification la veille de l'exécution afin de s'assurer que tous :

- connaissent et comprennent leurs rôles respectifs;
- connaissent et comprennent bien l'objectif ainsi que l'étendue de l'ordonnance;
- connaissent et comprennent bien le dossier ainsi que les éléments de preuve recherchés;

- connaissent et comprennent bien leurs droits et obligations ainsi que ce qui leur est interdit de faire;
- savent comment procéder lors de la découverte d'éléments de preuve, notamment :
 - à qui remettre les items saisis,
 - indiquer avec précision (sur le croquis par exemple) l'endroit où chaque item a été découvert,
 - éviter d'altérer les documents originaux ou les biens saisis,
 - rapporter les éléments à la personne responsable de la préparation de la liste des documents saisis au fur et à mesure de leur découverte, entre autres pour se souvenir exactement de l'endroit où chaque item a été trouvé;
- savent comment procéder lors de la découverte de documents privilégiés, confidentiels, personnels ou non reliés à l'objet des procédures;
- connaissent et comprennent les conséquences d'un non-respect de l'ordonnance, de leurs obligations ou des droits de la partie défenderesse;
- savent qu'ils doivent apporter sur le site le matériel nécessaire pour pouvoir exécuter l'ordonnance, en particulier lorsque des équipements particuliers sont requis, comme pour les spécialistes en informatique.

En ce qui concerne le juricomptable, plusieurs éléments s'avèrent utiles à l'exécution et à la documentation d'une ordonnance *Anton Piller* de même que lors de l'exécution de saisies de manière générale. Il est important de prévoir ses besoins à l'avance. En effet, lorsque l'exécution de l'ordonnance aura débuté, ce n'est pas le moment de s'apercevoir

qu'il faut repartir chercher des fournitures manquantes. La boîte à outils du juricomptable devrait comprendre les éléments suivants :

- Pièces d'identité personnelle et professionnelle (identifiant la personne ainsi que le cabinet qu'il représente);
- Téléphone cellulaire;
- Enveloppes de différents formats;
- Dossiers et chemises;
- Boîtes;
- Sacs plastique (de type *Ziploc*);
- Feuilles autoadhésifs (*Post-it*);
- Papier;
- Crayons et marqueurs;
- Trombones;
- Ciseaux;
- Ruban adhésif;
- Appareil photo/caméscope;
- Gants;
- Règle (pour faire les croquis des pièces);
- Lampe de poche ou lampe frontale;
- Enregistreur numérique (pour entrevue ou confession éventuelle);
- Formulaires pré imprimés pour préparer la liste des documents saisis;
- Formulaires pré imprimés pour la prise de déclaration.

En ce qui concerne la preuve électronique, elle devrait être recherchée et saisie par un spécialiste⁶¹. La personne responsable devrait au minimum prévoir les éléments suivants :

- Matériel et logiciels permettant de procéder à la copie miroir des supports électroniques;
- Outils pour l'enlèvement des disques durs des ordinateurs;
- Sacs ou contenants antistatiques convenant au transport et à l'entreposage du matériel saisi.

Cela peut sembler imposant comme tâche préalable, mais il ne faut pas oublier que mieux on est préparé pour exécuter ce type d'ordonnance, meilleures sont les chances que le tout se déroule correctement, et donc moins grand est le risque de problèmes éventuels liés à l'exécution.

⁶¹ Il est fortement recommandé de faire appel à un expert afin de réduire les risques de corruption de la preuve ou de destruction accidentelle des données de la partie défenderesse.

7. Rôle des intervenants

Lors de l'exécution en tant que telle de l'ordonnance, il importe que chacun connaisse bien son rôle afin que tout se déroule correctement. Il peut également être pertinent pour chacun de connaître les rôles des autres intervenants. C'est la raison pour laquelle une brève description du rôle des divers intervenants généralement impliqués dans l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller* est présentée ci-dessous :

- Représentant de la partie demanderesse : Assiste les huissiers dans la recherche et le repérage des éléments de preuve pertinents. Dans certains cas, la Cour permettra à un ou plusieurs représentants de la partie demanderesse de participer activement à la fouille même si, en bout de ligne, les items saisis le seront par les huissiers. Dans d'autres cas en revanche, la présence de représentants de la partie demanderesse ne sera ni souhaitable, ni autorisée.
- Procureurs de la partie demanderesse : Gèrent l'exécution et s'assurent qu'elle est en conformité avec l'ordonnance obtenue.
- Avocat superviseur indépendant : Représentant indépendant de la Cour, il supervise l'exécution et s'assure que le déroulement est en conformité avec l'ordonnance accordée, veille à ce que les représentants de la partie demanderesse de même que ceux de la partie défenderesse respectent leurs droits et obligations respectifs, note le déroulement en vue de la préparation d'un procès verbal à être déposé à la Cour. En somme, il représente les yeux et les oreilles de la Cour.
- Huissier : Au Québec, seul un huissier a le droit de signifier les actes de procédure émanant du tribunal (comme par exemple une ordonnance *Anton Piller*) de même que le pouvoir et l'autorité de procéder à une saisie. Ces tâches lui seront donc attribuées,

de même que la rédaction du constat d'huissier. Il peut également être assisté de toutes les personnes qu'il jugera appropriées dans les circonstances, comme par exemple un serrurier.

- Experts : Recherchent et repèrent les éléments de preuve en lien avec leur expertise. Par exemple, le juricomptable se concentrera sur la preuve documentaire comptable et financière.
- Spécialiste en technologie analytique et juri-informatique : Recherche, repère, localise, reproduit les données informatiques pertinentes.
- Garde de sécurité ou enquêteur privé : Sécurise les lieux et aide à l'exécution de l'ordonnance.
- Policier ou agent de la paix : Maintient l'ordre et assure la protection des personnes autorisées tout au long de l'exécution de l'ordonnance.
- Représentant de la partie défenderesse : Autorise et permet l'accès aux lieux, permet la saisie, assiste les personnes autorisées et collabore en leur indiquant les endroits où les éléments recherchés se trouvent et en leur fournissant les mots de passe et les clés d'accès aux documents électroniques, les clés et les codes d'entrée des endroits verrouillés, etc.
- Avocat de la partie défenderesse : Supervise l'exécution et s'assure que les droits de son client sont respectés.

Enfin, il est important de noter qu'en ce qui concerne l'avocat superviseur indépendant, les experts (incluant le juricomptable) et le spécialiste en technologie analytique et juri-informatique, la description du ou des experts dans la liste des personnes autorisées

devrait être suffisamment générale pour inclure différents représentant d'un cabinet spécialisé, et non pas seulement une personne en particulier. Cela permettra d'avoir recours à l'aide et à l'expertise de plusieurs experts du cabinet désigné en cas de besoin. Par exemple, si le volume d'information est considérable, cela peut permettre de réduire le temps d'exécution de la saisie. Il est toutefois généralement requis de limiter en nombre les intervenants des différentes catégories et de nommer la personne responsable de l'équipe de chaque catégorie d'expert.

8. Exécution de l'ordonnance

Au moment prévu pour l'exécution de l'ordonnance, tous les intervenants se rencontrent au lieu de rendez-vous fixé. À l'heure convenue (cette notion est importante en particulier si plusieurs sites sont visés ou s'il y a plusieurs parties défenderesses, car il est préférable de le faire simultanément pour préserver l'effet de surprise et éviter la destruction de la preuve), l'huissier signifie les procédures à la partie défenderesse ou à la personne qui semble être responsable des lieux.

Par la suite, l'avocat superviseur indépendant prendra le relais pour expliquer à la partie défenderesse le but de sa présence et son rôle d'officier de la Cour. Il peut également présenter les personnes qui l'accompagnent et leurs rôles respectifs. L'avocat superviseur indépendant explique ensuite l'objet de l'ordonnance, le fait qu'elle est confidentielle et le droit de la partie défenderesse de consulter un avocat en l'informant qu'il dispose d'un délai raisonnable pour le faire. Il explique également que durant ce délai, la fouille et la saisie ne seront pas exécutées, mais que l'ordonnance est déjà en vigueur.

En attendant l'obtention de l'autorisation de la part de la partie défenderesse, l'avocat superviseur indépendant prend la charge des lieux, s'assure qu'aucune preuve n'est détruite et que l'ordonnance n'est discutée par la partie défenderesse qu'avec ses avocats.

Tant et aussi longtemps que le consentement n'est pas donné par la partie défenderesse, la fouille ne peut débuter. En effet, un des critères d'exécution d'une ordonnance *Anton Piller* est la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de la partie défenderesse.

Toutefois, le refus de la partie défenderesse de donner son consentement peut le rendre passible d'outrage au tribunal :

« L'ordonnance demandée en l'espèce n'est toutefois pas un mandat de perquisition. Elle n'autorise pas les avocats de la demanderesse, ni qui que ce soit d'autre, à entrer dans les locaux des défendeurs contre leur volonté. Elle n'autorise pas une personne à enfoncer une porte, ni à se glisser subrepticement par la porte arrière, ni à entrer par une porte ou une fenêtre ouverte. Elle autorise seulement l'entrée et l'inspection avec la permission des défendeurs. Les demandeurs doivent obtenir la permission des défendeurs. L'ordonnance a cependant pour effet d'exercer une pression sur les défendeurs pour qu'ils donnent cette permission. Elle fait davantage également : elle ordonne en réalité aux défendeurs de donner leur permission, à défaut de quoi, je suppose, ils sont coupables d'outrage au tribunal. »⁶²

Lorsque l'autorisation d'exécuter l'ordonnance est accordée par la partie défenderesse, celle-ci ne peut normalement pas être retirée par la suite⁶³. La fouille peut alors débuter. Il est recommandé de procéder de façon méthodique et ordonnée, en commençant par une revue initiale des lieux et l'établissement d'un plan d'action. Chaque intervenant devra suivre les procédures convenues au préalable et s'assurer de respecter les droits et obligations de toutes les parties impliquées. Chacun devrait en outre documenter les événements qui se produisent au cours de la fouille et noter l'emplacement de chaque objet ou document saisi. Un processus de contrôle des éléments saisis devrait être mis en

⁶² *Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.*, [2005] CF 1405, paragr. 29.

⁶³ Il est malgré tout recommandé d'inclure cette condition à l'ordonnance pour éviter toute discussion éventuelle avec la partie défenderesse à ce sujet à la suite de la découverte d'éléments de preuve incriminants.

place dès le début et une liste détaillée des éléments de preuve saisis devrait être complétée, indiquant une description de l'objet ou du document saisi, son emplacement précis dans les lieux visés et le nom de la personne qui en a fait la découverte, comme le mentionne la Cour suprême du Canada : « Une liste détaillée de tous les éléments de preuve saisis devrait être dressée et l'avocat superviseur devrait, à la fin de la perquisition et avant que les documents saisis soient retirés des lieux, remettre cette liste au défendeur pour qu'il l'examine et la vérifie. »⁶⁴

Il peut arriver que la partie défenderesse offre de rassembler les documents et les dossiers pour faciliter la tâche à l'équipe qui exécute l'ordonnance. Dans un tel cas, cette offre peut être acceptée et une mention devrait en être faite au procès-verbal. Cela ne devrait toutefois pas empêcher la partie demanderesse de poursuivre la fouille des lieux visés pour s'assurer de l'absence d'autres éléments de preuve pertinents en vertu de l'ordonnance. Il est possible que la partie défenderesse ait indiqué la totalité des éléments couverts par l'ordonnance. Dans le cas contraire, cela viendrait démontrer qu'elle a tenté de cacher l'accès à ces autres éléments de preuve. Par conséquent, sa crédibilité serait sérieusement entachée lors d'éventuelles procédures judiciaires.

En ce qui concerne la saisie en tant que telle des documents et objets, soulignons que la Cour suprême du Canada considère que : « La perquisition ne devrait être effectuée et les objets ne devraient être retirés qu'en présence du défendeur ou d'une personne qui paraît être un employé responsable du défendeur. »⁶⁵

⁶⁴ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, paragr. 40.

⁶⁵ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, paragr. 40.

Une fois débutée, l'exécution de l'ordonnance se poursuivra tant et aussi longtemps que nécessaire. Si en raison de l'étendue de la fouille ou de la complexité de la preuve trouvée sa durée devait s'échelonner sur plusieurs jours, il faudra prévoir la rotation des intervenants ou les moyens nécessaires pour sécuriser les lieux si les travaux sont suspendus pour la nuit.

Pour le juricomptable, il s'agit de procéder à la recherche des éléments déterminés lors de l'enquête préalable et indiqués dans l'ordonnance. Il est impératif de bien connaître le dossier afin d'être en mesure de repérer tout élément de preuve pertinent, sans toutefois saisir des éléments non pertinents au dossier. Il doit également respecter les Normes, le code de déontologie et toute autre réglementation ou loi applicable. Enfin, les éléments indiqués à la section sur les fouilles effectuées au cours de l'enquête préalable du présent document (voir plus haut) s'appliquent également à l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*.

9. Requête en annulation de l'ordonnance

À la suite de l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*, la partie défenderesse peut déposer une requête en annulation de ladite ordonnance. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a stipulé, dans l'affaire *Celanese* que : « L'ordonnance devrait prévoir explicitement que, moyennant un court préavis, le défendeur aura le droit de retourner devant le tribunal pour a) faire annuler l'ordonnance ou b) faire modifier le montant du cautionnement. »^{66 67}

Cette requête n'est toutefois pas considérée comme un recours en appel, mais bien comme une audience « *de novo* », expression latine qui signifie rafraîchi, renouvelé, recommençant. Cela implique que la cause doit être entendue de nouveau, comme si elle n'avait jamais été entendue par le tribunal. En effet, c'est ce qu'a conclu le juge dans l'affaire *Nadeau* : « Enfin, lorsque l'ordonnance a été émise par le juge en chambre et qu'elle a été exécutée, le défendeur peut se pourvoir en annulation ou en modification de l'ordonnance et peut alors faire valoir tous ses moyens. Le Tribunal procède alors *de novo* et entend toute la preuve portant sur les motifs et l'exécution de l'ordonnance. »⁶⁸

L'affaire *Adobe* arrive également à cette conclusion : « Il ne s'agit pas ici d'un appel contre la décision rendue par le juge qui a rendu l'ordonnance *Anton Piller*, mais d'un examen *de novo*. Le juge qui effectue cet examen peut tenir compte des preuves

⁶⁶ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, paragr. 40.

⁶⁷ Notons qu'en droit fédéral, cette audience *de novo* est obligatoire dans un délai de 10 jours suivant l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*.

⁶⁸ *Nadeau c. Nadeau*, [2005] QC C.S., paragr. 53.

additionnelles valablement présentées par les demanderesse au soutien de l'ordonnance. »⁶⁹

Par conséquent, l'autorisation de l'ordonnance *Anton Piller* est réexaminée sur la base de toutes les informations connues au moment de la requête en annulation de l'ordonnance, s'il y a lieu. Ainsi, des faits qui étaient inconnus de la partie demanderesse au moment de la présentation de sa requête seront pris en considération et pourraient avoir pour résultat l'annulation de l'ordonnance *Anton Piller* préalablement autorisée⁷⁰, et la partie demanderesse pourrait se voir dans l'obligation de verser des dommages à la partie défenderesse. Par exemple, dans l'affaire *Adobe* déjà citée, le juge a conclu que la preuve de la probabilité de destruction n'avait pas fait l'objet d'une enquête suffisamment approfondie avant l'obtention de l'ordonnance *Anton Piller*, notamment en ce qui concerne la crédibilité de l'informateur. Il conclut cependant que cela ne justifiait pas l'annulation de l'ordonnance préalablement autorisée en raison du fait que « ... la requérante avait en sa possession une quantité importante de logiciels qui avaient été copiés en violation des droits des demanderesse, et la requérante a effacé des éléments de preuve, malgré l'interdiction contenue dans l'ordonnance *Anton Piller*. Le risque de destruction de la preuve a pu relever du domaine des probabilités au moment où la requête a été présentée au juge qui a délivré l'ordonnance, mais cet aspect ne fait plus de doute aujourd'hui. »⁷¹

⁶⁹ *Adobe Systems Inc. c. KLJ Computer Solutions Inc.*, [1999] 3 C.F. 621, paragr. 48.

⁷⁰ *Johnson & Johnson c. Vega*, [2006] QC C.S., paragr. 12 : « Le juge appelé à statuer sur une demande d'annulation d'une ordonnance d'injonction de type *Anton Piller* doit prendre en considération toute la preuve, même celle qui est ajoutée postérieurement à l'émission de l'ordonnance. »

⁷¹ *Adobe Systems Inc. c. KLJ Computer Solutions Inc.*, [1999] 3 C.F. 621, paragr. 81 et 82.

Par ailleurs, l'étendue et la pertinence des documents saisis sont également des éléments pouvant avoir pour conséquence l'annulation de l'ordonnance :

« The scope of documents seized under the order is breathtaking. It includes documents that are personal in nature, such as private e-mails unrelated to the Wasaya workplace, individual banking records, income tax returns, personnel files, patient's medical records, and other materials that have no relevance whatever to the allegations NAC makes in this litigation. It also includes confidential business records such as financial statements for Wasaya, marketing plans, restructuring plans and other documents bearing on Wasaya's market position as NAC's competitor. Documents related to other litigation involving Wasaya, and protected by solicitor-client privilege, were also caught in the net. »⁷²

Enfin, le juricomptable qui a participé à l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller* a également un rôle important à jouer à cette étape du processus. En effet, il peut devenir un témoin-clé pour la partie demanderesse étant donné qu'il était présent sur les lieux et qu'il a eu connaissance du déroulement de l'ordonnance et des éléments de preuve saisis. Son expertise et son indépendance, en combinaison avec sa connaissance de la preuve saisie, lui permettront de témoigner lors de l'audience, notamment en ce qui concerne la pertinence de ces éléments de preuve par rapport à la cause et aux faits.

⁷² *Nac Air LP v. Wasaya Airways Limited*, [2007] ON S.C., paragr. 11.

10. Travaux postérieurs à l'exécution de l'ordonnance

À la suite de l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*, les éléments de preuve saisis devraient être confiés à l'avocat superviseur indépendant. Il est bon de laisser un délai à la partie défenderesse pour prendre connaissance des éléments saisis et déterminer les documents personnels, confidentiels, privilégiés ou non reliés, selon elle, à l'objet des procédures. Un débat quant aux prétentions du défendeur pourra être effectué par la suite. En général, une période de 72 heures est suffisante, mais il est préférable que cette période soit indiquée dans l'ordonnance. Il n'y a de toute manière aucune urgence à consulter les éléments de preuve saisis à ce stade. En effet, l'objectif de l'ordonnance *Anton Piller* est « de conserver des éléments de preuve, et non d'en permettre l'utilisation précipitée. »⁷³

Ainsi, une fois les délais écoulés et la requête en annulation rejetée, le cas échéant, il est possible de procéder à l'analyse de la documentation saisie. De manière générale, la preuve saisie est photocopiée et les originaux sont retournés à la partie défenderesse dès que possible, sauf évidemment lorsqu'il s'agit d'éléments ayant été illégalement obtenus par ce dernier. Par ailleurs, en cas d'allégations de fraude, il peut parfois être essentiel de conserver les originaux afin, par exemple, de pouvoir repérer et découvrir les documents ayant été falsifiés. Dans une telle situation, il est essentiel que le juricomptable en informe l'avocat de la partie demanderesse afin que celui-ci procède aux démarches nécessaires à la conservation de ces pièces originales.

⁷³ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, paragr. 1.

Pour le juricomptable commence alors le travail de revue et d'analyse détaillée de la documentation saisie. Ce travail correspond en fait à la suite de l'enquête préalable réalisée en vue de la préparation de la requête initiale.

Par ailleurs, le juricomptable peut travailler de concert avec le spécialiste en technologie analytique et en juri-informatique afin de compléter ses éléments de preuve au moyen des découvertes réalisées lors de l'analyse des supports informatiques saisis⁷⁴. Ces travaux pourront être complétés par l'émission d'un rapport d'expertise par le juricomptable, et ce, dans le respect des Normes, en particulier celles concernant le rapport, présentées à la section 600 des dites Normes.

Par la suite, si le dossier n'est pas réglé hors cour (voir ci-après), la cause sera entendue devant les tribunaux et le juricomptable pourra être appelé à témoigner à titre d'expert. Si cela est le cas, le juricomptable se devra de respecter les Normes, et particulièrement la section 700 relative aux témoignages d'experts. Selon le paragraphe 700.02 des dites Normes :

- « Les praticiens doivent se conformer aux normes d'exercice de la juricomptabilité qui suivent lorsqu'ils prévoient agir à titre de témoins experts en juricomptabilité :
- a) le témoin expert doit éclairer le tribunal en donnant un avis indépendant et impartial sur des questions qui relèvent de son champ de compétence;

⁷⁴ L'analyse des supports informatiques saisis ne fait pas l'objet du présent document et n'a donc pas été traitée en détail.

- b) lorsqu'une question ou un problème particulier dépasse son champ de compétence, le témoin doit indiquer ce fait clairement;
- c) le témoin expert ne doit jamais jouer le rôle d'un défenseur d'intérêts;
- d) le témoin expert doit prendre des mesures raisonnables pour communiquer au tribunal les informations, les hypothèses sur lesquelles son témoignage s'appuie, et toute limitation ayant une incidence sur son témoignage. »

Enfin, il importe, lors du témoignage d'expert, d'être bien préparé et de connaître à fond le dossier ainsi que les éléments sous-jacents aux conclusions édictées dans le rapport d'expertise préalablement émis. En effet, un témoignage mal préparé peut avoir un effet dévastateur, tant pour l'expert que pour la cause de son client.

Toutefois, il est rare que la cause au mérite se rende devant les tribunaux après l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*. Comme l'explique M^e Jacques A. Léger, cité dans l'arrêt *Raymond Chabot* : « Cela est certes dû au fait que de telles ordonnances, rendues *in camera*, permettent le plus souvent durant leur exécution de saisir du matériel et de la preuve compromettants, et qui, par leur nature même ou leur importance, place la défenderesse dans une position juridique indéfendable. Suivant tel scénario, il devient alors loisible à la partie demanderesse d'obtenir un jugement soit par défaut ou par consentement. La réalité est que très peu de causes sont contestées. »⁷⁵ Le juricomptable peut alors jouer un rôle d'assistance dans la négociation du règlement, s'il y a lieu.

⁷⁵ LÉGER, Jacques A., *Analyse et évolution des ordonnances Anton Piller et Mareva au Canada*, (1990) 2 Cahiers de propriété intellectuelle, 377, p. 378 cité dans *Raymond Chabot SST Inc. c. Groupe AST (1993) Inc.*, [2002] QC C.A., paragr. 45.

Enfin, mentionnons que les documents saisis dans le cadre d'une ordonnance *Anton Piller* ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle prévue dans l'ordonnance, soit le recours légal de la partie demanderesse contre la partie défenderesse. Toute autre utilisation est considérée illégale, à moins d'une autorisation de la Cour à cet effet.

11. Comparaison avec le mandat de perquisition

L'ordonnance *Anton Piller* est souvent confondue avec le mandat de perquisition utilisé au criminel. Ces deux recours sont toutefois très différents, tant par leur objectif fondamental que par les critères d'obtention ou par la manière dont ils sont exécutés. Les principaux éléments distinctifs de ces deux recours sont décrits ci-dessous.

Tout d'abord, ces deux recours ne découlent pas des mêmes lois. En effet, l'ordonnance *Anton Piller* est une ordonnance civile, donc découlant du Code civil du Québec ou de la « Common Law » (dans le reste du Canada). Le mandat de perquisition, quant à lui, est un recours au criminel, donc découlant du Code criminel du Canada. Les conditions d'obtention sont, de ce fait, différentes. À ce sujet, l'arrêt *Julien* est clair : « En effet, l'exécution d'une ordonnance “*Anton Piller*” constitue une procédure de nature purement civile qui n'est pas sujette aux exigences requises pour l'émission d'un mandat de perquisition. Il n'est donc pas besoin d'autorisation préalable basée sur l'existence de « motifs raisonnables et probables » tel qu'exigé par le Code criminel du Canada. L'ordonnance *Anton Piller* ne constitue ni une saisie, ni une perquisition, c'est une ordonnance d'un tribunal civil. »⁷⁶

De plus, l'objectif de ces deux recours n'est pas le même. L'ordonnance *Anton Piller* a pour objectif de protéger la preuve⁷⁷ alors que le mandat de perquisition a pour objectif

⁷⁶ *Julien Inc. c. Québec Métal Recyclé (F.N.F.) Inc.*, [2002] paragr. 40.

⁷⁷ *Julien Inc. c. Québec Métal Recyclé (F.N.F.) Inc.*, [2002] paragr. 41 : « Cette ordonnance ne vise qu'à mettre sous scellé lesdits biens afin de les conserver sous la garde de la justice. »

de rechercher et recueillir la preuve en vue de son utilisation dans le cadre des procédures intentées contre l'accusé.

Par ailleurs, le mandat de perquisition vise un lieu et non une personne. Il est donc essentiel de démontrer le lien entre le lieu visé et i) l'objet de la perquisition, ii) l'infraction reprochée, et iii) les motifs invoqués. La notion de « Rolling » *Anton Piller* discutée précédemment ne peut donc être appliquée au mandat de perquisition.

L'exécution est, elle aussi, différente. En effet, le mandat de perquisition est effectué par des policiers ou par des fonctionnaires désignés qui sont nommés dans le mandat. Ils peuvent être assistés d'experts qui doivent, eux aussi, être nommés dans le mandat. Ce sont eux qui présentent le mandat au responsable des lieux et ils n'ont pas besoin d'obtenir l'autorisation pour pénétrer dans les lieux et effectuer la fouille. Ils peuvent forcer l'accès et même défoncer la porte ou faire appel à un serrurier pour entrer si personne ne répond. Ce n'est pas le cas lors de l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller* où le consentement du défendeur est requis : « Contrairement au mandat de perquisition, une telle ordonnance ne permet pas d'entrer par la force, mais la personne qu'elle vise s'expose à des procédures pour outrage si elle refuse de donner accès aux lieux. »⁷⁸

⁷⁸ *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 189, paragr. 28.

12. Conclusion

L'efficacité de l'ordonnance *Anton Piller* ne fait aucun doute. À preuve, rares sont les affaires qui aboutissent à une audition de la cause au mérite. En effet, l'exécution de l'ordonnance permet à la partie demanderesse de saisir du matériel et des preuves compromettants, plaçant généralement la partie défenderesse dans une position juridique indéfendable⁷⁹.

En revanche, les modalités et les conditions à respecter sont exigeantes et les tribunaux prônent leur application stricte, et la protection des droits de la partie défenderesse est au cœur de leur préoccupation.

Les juricomptables, de par leur expertise, ont un rôle essentiel à jouer dans l'obtention et l'exécution de ce type d'ordonnance. Il est donc primordial qu'avant de se lancer dans l'aventure entourant l'obtention et l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*, ceux-ci en connaissent l'objectif ainsi que les conditions et modalités d'application, car plusieurs éléments particuliers peuvent entraîner l'annulation de l'ordonnance et le versement de dommages à la partie défenderesse, et ce, malgré toute la bonne foi du monde.

Enfin, le juricomptable ne doit pas oublier que son rôle est d'assister l'avocat et son client. Il ne doit pas excéder son champ d'expertise et doit, comme dans tout mandat de juricomptabilité, demeurer objectif et indépendant tout au long de sa mission.

⁷⁹ LÉGER, Jacques A., *Analyse et évolution des ordonnances Anton Piller et Mareva au Canada*. Léger Robic Richard, avocats, page 2, [version électronique].

13. Bibliographie

Documentation consultée :

Adobe Systems Inc. c. KLJ Computer Solutions Inc., [1999] 3 C.F. 621, jugement daté du 27 avril 1999.

Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd., [1976] 1 All E.R. 779.

Bank Mellat c. Nikpour, [1985] F.S.R. 87, p. 92 (H.C. R.-U.).

Beaudoin c. Banque de développement du Canada, [2004] QC C. S., jugement daté du 6 février 2004.

BERSENAS JACOBSEN CHOUDEST THOMSON BLACKBURN LLP, *Supreme Court Creates Blueprint for Anton Piller Orders*. Litigation Notes, Volume 1, Issue 6, July 2006, obtenu le 1^{er} avril 2008 de
<http://www.acfi.ca/NewsCurrAntonPiller.htm>

Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp., [2006] 2 R.C.S. 189, jugement daté du 27 juillet 2006.

Club Monaco Inc. c. Woody World Discounts, [1999] C.F., jugement daté du 28 octobre 1999.

COOPER, Daniel, *Threshold for Anton Piller Orders – More than a Reasonable Fear of Destruction or Disappearance of Property*. Léger Robic Richard, Lawyers. World Intellectual Property Report 4-5, obtenu le 20 avril 2008 de
<http://www.robic.ca/publications/Pdf/142.097.pdf>

DRAPEAU, Daniel S. et CULLEN, Jonathan J., *Anton Piller Orders and the Federal Court of Canada: Everything the Practitioner would want to know in 2005*, obtenu le 20 avril 2008 de
<http://www.ipic.ca/spring/anton%5Fpiller%5F%7E%5Fdrapeau%5F%26%5Fcullen.pdf>

Expo Foods Canada Ltd c. Sogelco International inc., [1989] R.J.Q. 2090 (C.A.), jugement daté du 1^{er} août 1989.

FERREIRA, Eugenio, *Anton Piller Orders and Mareva Injunctions: Processes in the Discovery and Recovery of Assets in Commercial Fraud Worldwide*. Research Project for Emerging Issues / Advanced Topics Course – Diploma in Investigative and Forensic Accounting Program, University of Toronto, 2004.

FERRON, Danielle, *L'ordonnance Anton Piller : nature, exécution, application particulière en matière de saisies de données informatiques*, Revue du Barreau, tome 64, automne 2004, obtenu le 4 avril 2008 de <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2004-tome-64-2-p313.pdf>

Johnson & Johnson c. Vega, [2006] QC C.S., jugement daté du 19 décembre 2006.

Julien Inc. c. Québec Métal Recyclé (F.N.F.) Inc., [2002] R.J.Q. 1079 (C.S.), jugement daté du 26 février 2002.

LÉGER, Jacques A., *Analyse et évolution des ordonnances Anton Piller et Mareva au Canada*, Léger Robic Richard, avocats, obtenu le 20 avril 2008 de <http://www.robic.ca/publications/Pdf/135-JAL.pdf>

MCAULEY, James et HO, Michael, *Managing Search and Seizures*, KPMG, obtenu le 4 avril 2008 de <http://www.kpmg.ca/en/services/advisory/forensic/documents/ManageSearch.pdf>

Nac Air LP v. Wasaya Airways Limited, [2007] ON S.C., jugement daté du 23 novembre 2007.

Nadeau c. Nadeau, [2005] QC C.S., jugement daté du 18 avril 2005.

Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc., [2005] CF 1405, jugement daté du 14 octobre 2005.

Normes d'exercice des missions de juricomptabilité, Novembre 2006, Institut canadien des comptables agréés.

Profekta International Inc. v. Mai (T.D.), [1996] 1 F.C. 223, jugement daté du 29 août 1996.

Raymond Chabot SST Inc. c. Groupe AST (1993) Inc., [2002] R.Q.J. 2715 (C.A.), jugement daté du 25 octobre 2002.

SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 R.S.C 573, jugement daté du 18 décembre 1986.

Semences Prograin Inc. c. Aalex International Inc., [2005] R.Q.J. 1529 (QC C.S.), jugement daté du 29 mars 2005.

Shermag Inc. c. Zelnicker, [2004] QC C.S., jugement daté du 4 août 2004.

WINGFIELD, David R. et ALLAN, Roddy, *Forensic footwork basis of injunctions*, The Lawyers Weekly, June 6, 1997.

Entrevue réalisée :

M. Jean-François LEGAULT, spécialiste en technologie analytique et juricomptable au sein du cabinet Samson Bélair/Deloitte & Touche, entrevue réalisée le 1^{er} mai 2008.